



VILLE DE NAY



CONSEIL MUNICIPAL – 13/02/2019-18h30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an **deux mille dix-neuf**, le **treize** du Mois de février 2019 à 18H30 le Conseil Municipal de Nay dûment convoqué le 5 février s'est réuni à la Mairie de Nay, Salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Guy CHABROUT, Maire.

Etat des présents

Présents (17)

M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. BONNASSIOLLE Pierre, M. BOURDAA Philippe, M. BOURDAA Bruno, M. CHABROUT Guy, Mme DARGELOSSE Marie Arlette, M. DEQUIDT Alain, M. DUBOURTHOUMIEU Joël, Mme FITAS Isabelle, M. GIRONDIER Michel, M. GRAND Philippe, Mme REY Sandra, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique, Mme VANDEPUTTE Marie-Christine, Mme VILLACAMPA Martine, Mme WEISS Myriam

Procurations (3) :

M. CAZAJOUS Jean-Pierre donne pouvoir à M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. LASSUS Christian donne pouvoir à Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique, Mme MAURIN Marina donne pouvoir à Mme VILLACAMPA Martine

Absents (6) :

Mme BOIX Sylvie, M. CAZAJOUS Jean-Pierre, Mme HACALA Annie, M. LASSUS Christian, Mme MAURIN Marina, Mme VIBES Eliane

Quorum

17 conseillers municipaux sont présents. Le quorum est atteint. La séance est ouverte.

.....

3. Instauration DPU

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L. 211-1 du Code d'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme, un Droit de Prémption Urbain leur permettant de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

INSTITUE le Droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme annexé à la présente.

DONNE délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

PRÉCISE que, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département : Sud-Ouest et La République des Pyrénées

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 151-52-7° du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à Nay, les jour, mois et an que dessus.



Pour copie conforme,
Le Maire

Guy CHABROUT